

## NOMENCLATURE : 6 – 4



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

POLE VIE LOCALE – REUSSITE ET SOLIDARITE  
PROJET SOCIAL

Direction des sports  
Tél. 03.21.08.03.56

Affaire suivie par Monsieur Grégory LECLERCQ  
MM/GL

### **Arrêté n° 2023-2601**

## **ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE DÉNOMMÉE « BOUGE TON COEUR » LE SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023.**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et  
L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R411-8 du Code de la  
Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande formulée par M. Claude MITURA, responsable  
de l'organisation et trésorier adjoint, Stade Léo LAGRANGE rue  
du Chemin Vert 62300 LENS, à l'effet d'obtenir l'autorisation  
d'organiser le samedi 23 septembre 2023, une manifestation  
sportive dénommée « Bouge ton cœur »

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Claude MITURA, représentant le RC Lens Athlétisme, est autorisée à organiser le samedi 23 septembre 2023, une manifestation sportive dénommée « Bouge ton cœur » et empruntant les itinéraires soumis et validée par la Ville de Lens.

Cette manifestation sportive comprend les disciplines suivantes :

- RANDONNÉE PÉDESTRE/MARCHE NORDIQUE 9h30
- COURSE PÉDESTRE
  - 10 km Départ 9h45
  - 5 km Départ 11h00
  - 3 km Départ 11h45
  - 1km FAMILLE Départ 12H10

**Article 2** : La présente autorisation est accordée sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents et que l'organisateur respecte les dispositions prévues dans le dossier, validées par la Ville de LENS, notamment en matière de sécurité et de secours à personne.

Il conviendra de prévoir en particulier, les dispositions suivantes :

- l'organisateur veillera à ce que les arrêtés relatifs aux déviations et interdictions de circulation et de stationnement ; de la Ville de LENS soient délivrées et mettra en œuvre toutes les dispositions utiles à leur application ;
- les aires de départ et d'arrivée prévues sur la piste d'athlétisme du stade Léo Lagrange seront protégées par des dispositifs isolant les participants d'un éventuel public (barrières métalliques) mises à disposition par les services techniques de la Ville de Lens ;
- pour les épreuves de courses pédestres et notamment les 3, 5 et 10 km, l'organisateur se trouvera dans un véhicule qui précèdera les coureurs pendant le déroulement de la course ;

- l'organisateur procèdera à un tracé au sol à la peinture éphémère pour orienter les participants sur le parcours de la randonnée pédestre,  
Il incombe à l'organisateur de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter toutes les dispositions réglementaires.
- il n'y aura pas de consigne.

**Article 3 :** Cette manifestation sportive circulera sous le régime du respect du code de la route pour la randonnée pédestre/marche nordique et sous le régime de la priorité de passage pour les épreuves de courses qui se dérouleront sur la voie publique.

**Article 4 :** Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant à la randonnée pédestre, marche nordique et courses pédestres ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

**Article 5 :** Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation sportive.

**Article 6 :** Des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité dont la liste nominative figure en annexe du présent arrêté, devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage de la course aux endroits désignés en annexe. Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité des épreuves, porter un gilet réfléchissant marqué « course » ; être muni d'un piquet mobile à deux faces modèle k10. L'organisateur devra transmettre les arrêtés à chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.

**Article 7 :** La ville de Lens dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**Article 8 :** L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état.

**Article 9 :** L'organisateur et les concurrents sont tenus de respecter le protocole sanitaire, les règles techniques et de sécurités édictées par la fédération française de randonnée pédestre et de la fédération française d'athlétisme (pour la marche nordique et courses pédestres) et les règlements particuliers validés par ces fédérations.

**Article 10 :** Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance de la Ville de Lens — Tél. 03.21.69.86.86.

**Article 11 :** La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque M. Le Maire ou son représentant, aura reçu de Monsieur Claude MITURA, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté la présente autorisation deviendra caduque.

**Article 12** : Le présent arrêté sera notifié au Racing Club de Lens Athlétisme qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 11.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la ville de Lens, [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes administratifs).

**Article 15** : Le Directeur Général Adjoint des Services - Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité - Projet Social de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 14 septembre 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué